

L'an deux mille-vingt-trois, le lundi 2 octobre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Claudine BOLLIET, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Nicolas GACHE, Anaïs GIBELLO, Annabelle GARIN, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Florian LAVAUD, Robert LEGRAND, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ.

Absents ayant donné procuration :

Catherine SIMOND-dit-DURAND à François MOIROUD.
Jean-Jacques MASSON à Nicolas GACHE.
Cédric VIGNE à Florian LAVAUD.
Sébastien EJARQUE à Florian DEREYMEZ.
Marine SONOT à Laurine BOLLON.
Patrick MILLION-BRODAZ à Anaïs GIBELLO.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Marc ETAIX

Membres en exercice : 23

Présents : 17

VOTE : 20

pour : 20

contre : 0

abstention : 3

Abstention : Claudine BOLLIET, Annabelle GARIN et René PADERNOZ

Bilan de la mise à disposition et adoption de la Modification simplifiée n°1 du PLU de Yenne.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Par arrêté municipal n°2022-10 en date du 4 mars 2022, Monsieur le Maire a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Yenne, approuvé le 10 mars 2020.

Cette procédure de modification simplifiée n°1 du P.L.U. a été engagée en vue de mettre en œuvre les évolutions suivantes des pièces réglementaires :

- Améliorer la lisibilité du règlement écrit du PLU, notamment en précisant la rédaction de certaines règles ;
- Apporter des adaptations mineures au document des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), en faisant notamment rappel de certaines notions au sein de l'OAP n°20 « patrimoine » ;
- Procéder à la modification ou à la suppression d'emplacements réservés selon l'avancement des projets.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du P.L.U. a été notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis en juin 2023.

Les modalités de la mise à disposition ont été définies par le Conseil Municipal du 5 juin 2023 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et les avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été mis à disposition du public pendant une durée de 32 jours, du 10 août au 10 septembre 2023, en mairie de Yenne, aux jours et horaires d'ouverture au public.

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le



ID : 073-217303304-20231002-DEL2_2_10_23-DE

Le bilan de cette mise à disposition est le suivant :

- Les observations émises au cours de la mise à disposition du public
Deux remarques anonymes ont été formulées au registre, commencé le 10 août 2023 à 8h30 et clos par le maire en date du 10 septembre à 24 heures :
- La première questionne l'OAP Landrecin effective au PLU en vigueur et plus précisément un terrain compris dans le périmètre de l'OAP.
- La seconde demande la réduction de l'emprise d'un emplacement réservé pour réaliser un projet.

Un mail a été adressé à la Ville de Yenne en date du 5 septembre 2023, par Monsieur Christian Chapeau, contenant une note d'observations sur l'ensemble du dossier projet de modification simplifiée n°1 du PLU. Cette note reprecise chaque point d'évolution du présent dossier, avec un avis rendu pour chacun.

Deux courriers ont été remis à la Ville de Yenne :

- Le premier, en date du 7 septembre 2023, transmis par l'opposition municipale de Yenne représentée par Monsieur René Paderno, dresse un ensemble de remarques s'additionnant à celles de Monsieur Christian Chapeau envoyées par mail.
- La seconde, en date du 9 septembre 2023, transmis par Hervé Mollard & consort, concerne une demande de reclassement de quatre parcelles en zone constructible.

- Analyse des thèmes et réponses de la commune

Les remarques anonymes formulées au registre ne font pas référence aux objets principaux de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU. Par conséquent, il n'est pas donné de suite à ces remarques qui pourront éventuellement être étudiées dans le cadre d'une procédure ultérieure qui porterait sur ces sujets.

Le mail adressé à la Ville de Yenne en date du 5 septembre 2023 ainsi que le courrier complémentaire remis en date du 7 septembre 2023 portent sur l'analyse précise des points d'évolution inscrits dans la présente procédure. Après étude du positionnement des requérants et des propositions énumérées dans leur note respective d'observations, la commune de Yenne décide de ne pas répondre favorablement aux demandes de modification émises par les différents requérants.

Enfin, le courrier remis en date du 9 septembre 2023 porte sur un sujet non traité dans la présente procédure de modification simplifiée n°1 du PLU. Aussi, cette demande ne peut pas être traitée dans le cadre d'une procédure de modification du PLU, une révision allégée étant à minima nécessaire. Par conséquent, la commune de Yenne ne donne pas suite favorable à celle-ci.

Par ailleurs, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (DREAL) a également été consultée en vue d'un examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du P.L.U. Par décision en date du 25 juillet 2023, la MRAE a confirmé que le projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de Yenne ne serait pas soumis à évaluation environnementale.

Suite à l'avis conforme de la MRAE, le conseil municipal a acté, par délibération en date du 12 septembre 2023, l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

L'ensemble des avis des personnes publiques associés recueillis est favorable au projet de modification simplifiée, avec plusieurs remarques émises par l'UDAP et la DDT de la Savoie que la commune ne prend pas en compte dans le dossier final en vue de son approbation par le Conseil Municipal.

La Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc, la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Conseil Départemental de la Savoie et l'INAO ont émis un avis favorable sans observation.

En définitive, ces avis des PPA n'appellent donc pas réserve ou d'évolution substantielle sur le projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U.

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le



ID : 073-217303304-20231002-DEL2_2_10_23-DE

En vertu de l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des observations du public.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- tirer le bilan de la mise à disposition ;
- examiner et approuver la modification simplifiée n°1 du P.L.U. selon les pièces du dossier dont le Conseil a été destinataire dans les délais légaux d'information et mis à disposition en format papier ;
- autoriser Monsieur le Maire à accomplir les formalités légales de publicité de cette délibération.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** du bilan de la mise à disposition du dossier de consultation de la Modification n°1 du PLU ;
- **APPROUVE** après examen, la modification simplifiée n°1 du P.L.U.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir les formalités légales de publicité de cette délibération.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.

Le secrétaire de séance,
Jean-Marc ETALX.

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 073-217303304-20231002-DEL2_2_10_23-DE



L'an deux mille-vingt-trois, le mardi 12 septembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Patrick MILLION-BRODAZ, Laurine BOLLON, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Anaïs GIBELLO, Annabelle GARIN, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Florian LAVAUD, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ, Marine SONOT, Cédric VIGNE.

Absents ayant donné procuration :

Catherine SIMOND-dit-DURAND à François MOIROUD.
Jean-Jacques MASSON à Cédric VIGNE.
Stéphanie CHALBOS à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Florian DEREYMEZ à Sébastien EJARQUE.
Claudine BOLLIET à René PADERNOZ.

Membres absents : Robert LEGRAND.

Désignation du secrétaire de séance : Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.

Membres en exercice : 23

Présents : 17

VOTE : 22

pour : 22

contre : 0

abstention : 0

Absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

Monsieur le Maire, expose que dans le cadre du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme initié par arrêté du Maire en date du 5 juin 2023, un dossier d'examen au cas par cas, réalisé par la personne publique responsable en application des articles R 104-33 à R 104-37 du code de l'urbanisme, a été déposé auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour confirmer l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale.

Pour rappel, cette modification a pour objet :

- Améliorer la lisibilité du règlement écrit du PLU, notamment en précisant le contenu de certaines règles,
- Apporter des adaptations mineures au document des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), en faisant notamment rappel de certaines notions au sein de l'OAP n°20 « Patrimoine » ;
- Procéder notamment à la modification ou à la suppression d'emplacements réservés selon l'avancement des projets.

La MRAe a notifié à la commune un avis sur le dossier qui suit :

« La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Yenne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ».

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le 19/09/2023

ID 073-217303304-20230912-DEL2_12_09_23-DE

Conformément aux articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de Yenne (73) de prendre la décision à ce sujet et d'en assumer la publication.

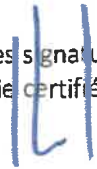
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Acte, suite à l'avis de la MRAe, l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, après examen au cas par cas, dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU.

Charge le Maire de prendre toutes les décisions nécessaires dans le cadre du projet de modification simplifiée n°1 du PLU, dans le cadre de l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Autorise le Maire à signer tout document s'y afférent.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,


Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le 19/09/2023

ID : 073-217303304-20230912-DEL2_12_09_23-DE



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Yenne (73)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3109

Avis conforme délibéré le 25 juillet 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 25 juillet 2023 sous la coordination de Igor KISSELEFF, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Igor KISSELEFF attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3109, présentée le 6 juin 2023 par la commune de Yenne (73), relative à la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10 juillet 2023;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de Yenne (73) a pour objet notamment :

- d'augmenter la hauteur des mouvements de terres (de 1,5 m à 3 m) autorisés en décaissé soutenu par un mur de soutènement en vue de mieux prendre en compte les contraintes de relief dans la réglementation des nouvelles constructions et de faciliter la possibilité d'aménager un niveau en sous-sol;
- d'autoriser plus librement le choix dans le nombre de pans de toitures souhaité par les pétitionnaires pour les nouvelles constructions, sous réserve de respect d'une pente minimale de 60%;

- d'assouplir les règles générales relatives à la cohérence architecturale des toitures ainsi qu'à la taille des débords de toits;
- de clarifier les règles générales relatives aux teintes des tuiles et menuiseries;
- d'autoriser de nouvelles teintes pour les clôtures;
- de modifier l'appréciation de la règle sur la taille limitée des fenêtres de toit en zone Up;
- d'assouplir les règles de stationnement en zones U et AU pour mieux tenir compte de la réalité du terrain;
- de clarifier la règle relative à l'implantation des constructions en limite de propriété en zones U, 1AUa, 1AUb, A, Av, Ap et Aco;
- d'apporter des précisions sur la gestion des eaux pluviales dans toutes les zones et notamment en zone U;
- d'apporter des précisions sur les changements de destination en zones A et N;
- d'assouplir les règles d'implantation des panneaux solaires sur les toitures à 4 pans;
- de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°20 patrimoniale pour autoriser les interventions sur les maisons paysannes en bande, en faveur de l'aménagement de lucarnes de type jacobine;
- de supprimer les interventions prévues sur le secteur 2 de l'OAP n°20 (aménagement d'espaces publics) en raison de la programmation d'une opération de logements;
- de supprimer les emplacements réservés n°5 et n°12, de modifier l'emplacement réservé n°7 en réduisant son emprise à la partie nord située en limite des zones Ueq et U du plan de zonage;
- de modifier le périmètre d'un élément paysager identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, situé dans le tissu faubourien des Capucins en considération de son très faible intérêt patrimonial (poche de stationnement dans un secteur très étroit en fond d'impasse);

Considérant que les modifications ci-dessus exposées n'apparaissent pas générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Yenne (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Yenne (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de Yenne (73) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'an deux mille-vingt-trois, le lundi cinq juin à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Claudine BOLLIET, Laurine BOLLON, Florian DEREYMEZ, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Annabelle GARIN, Anaïs GIBELLO, Laure GUILBERT, Robert LEGRAND, Cédric MOLLARD, René PADERNOZ, Marine SONOT.

Absents ayant donné procuration :

Catherine SIMOND-dit-DURAND à François MOIROUD.
Florian LAVAUD à Sébastien EJARQUE.
Sandy LACROIX à Cédric MOLLARD.
Cédric VIGNE à Nicolas GACHE.

Désignation du secrétaire de séance : Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.

Membres en exercice : 23

Présents : 19

VOTE : 23

pour : 22

contre : 0

abstention : 1

Modification simplifiée du PLU : modalités de mise à disposition au public.

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 mars 2020 ;
VU l'arrêté du maire n°2022-10 engageant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme a été engagée et à quelle étape de la procédure il se situe, et rappelle enfin les motifs de cette modification simplifiée :

- Améliorer la lisibilité du règlement écrit du PLU, notamment en précisant le contenu de certaines règles ;
- Apporter des adaptations mineures au document des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), en faisant notamment rappel de certaines notions au sein de l'OAP n°20 « patrimoine » ;
- Procéder notamment à la modification ou à la suppression d'emplacements réservés selon l'avancement des projets.

Monsieur le maire explique que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée d'un mois en mairie de Yenne, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est prêt à être mis à la disposition du public ;

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023

ID : 073-217303304-20230605-DEL1_5_06_23-DE

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

1- Décide de mettre à disposition, pendant une durée de 32 jours, **du 10 août au 10 septembre 2023**, le dossier de modification simplifiée. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie de Yenne aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie.

2- Le dossier comprend :

- Le dossier de modification simplifiée, complété (le cas échéant) de l'évaluation environnementale
- Des avis de l'Etat et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- Le cas échéant :
- de l'avis de la CDPENAF ;
- de l'avis de l'autorité environnementale.

3- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie de Yenne.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

4- A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le maire. Ce dernier ou son/sa représentant-e présentera au conseil municipal le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée. Le dossier sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

5- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Yenne pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée :

Au Préfet ;

Au Directeur départemental des territoires de Savoie.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Yenne.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le **15/06/2023**

ID : 073-217303304-20230605-DEL1_5_06_23-DE



COMMUNE DE YENNE

ARRÊTÉ N° 2022-10
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

François MOIROUD, Maire de la Ville de Yenne.

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R153-20 et R153-21, L153-36 et suivants, L.153-45 à L153-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Yenne approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 mars 2020 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les raisons suivantes :

- améliorer la lisibilité du règlement écrit du PLU, notamment en précisant la rédaction de certaines règles ;
- apporter des adaptations mineures au document des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), en faisant notamment rappel de certaines notions au sein de l'OAP n°20 « patrimoine » ;
- procéder à la modification ou à la suppression d'emplacements réservés selon l'avancement des projets ;

CONSIDERANT que le projet de modification est compatible avec le Programme d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU ;

CONSIDERANT que les évolutions envisagées du PLU dans le cadre de la présente procédure ne relève pas de la révision ni de la modification avec enquête publique, et rentrent donc dans le champ d'application de la modification simplifiée ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L153-36 et suivants, L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée portera sur :

- l'amélioration de la lecture du règlement écrit du PLU, notamment en précisant la rédaction de certaines règles ;
- l'intégration d'adaptations mineures au document des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), en faisant notamment rappel de certaines notions au sein de l'OAP n°20 « patrimoine » ;
- la modification ou la suppression d'emplacements réservés selon l'avancement des projets ;

ARTICLE 3 : Le projet sera notifié au préfet et aux Personnes Publiques Associées (visées aux articles L 123-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme) avant sa mise à disposition du public ; le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier de mise à disposition du public ;

ARTICLE 4 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

ARTICLE 5 : A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Préfet ;
- au Directeur départemental des territoires de Savoie.

Fait à Yenne, le 4 mars 2022

Le Maire

François MOIROUD



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et le dix mars à vingt heures, le Conseil municipal s'est réuni sur la convocation de René PADERNOZ, maire de YENNE. Tous les membres en exercice sont présents : Louis BELLY, Claudine BOLLIET, Christian CHAPEAU, Laurence CORNUT, Michel DULLIN, Marie-Rose DLOUHY, Philippe GACHE, Robert LEGRAND, Sylvie MOULARD, Patrick MILLION-BRODAZ, François MOIROUD, Jérôme PUTHON, Jean –Marc WATIER.

Membres excusés ayant donné procuration :

Laurence CORNUT(1) donne sa procuration à Sylvie MOULARD
Elsa ECHANTILLAC (2) donne sa procuration à Marie Rose DLOUHY
Jocelyne PROVENT (3) donne sa procuration à Patrick MILLION BRODAZ.
Gwénaëlle FALAISE (4) donne sa procuration à Michel DULLIN

Membres absents non excusés : Catherine DESMOUGINS (5), Valérie ALMAIDA (6), André BENET (7)

Membres en exercice : 21 Quorum : 11 **Présents** : 14 + 4 procurations

Secrétaire de séance : Jean-Marc WATIER

**VOTE / POUR/ 13 (dont 3 procurations) CONTRE/ 5 (4+1 procuration)
ABSTENTION/ 0**

OBJET : DELIBERATION D'APPROBATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

I - EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes qui ont rythmé la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, principalement depuis l'arrêt du projet par le Conseil municipal et les modifications apportées au dossier du document d'urbanisme suite aux résultats de l'enquête publique et aux avis des personnes publiques associées.

I.1. Les principales étapes de révision du PLU :

I.1.1- Le lancement de la procédure de révision du PLU :

Considérant qu'il est rappelé que la commune de Yenne est dotée d'un Plan Local d'urbanisme qui a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 3 mars 2005 et modifié à trois reprises, le 7 juin 2007, le 3 septembre 2009 et le 24 janvier 2013. 11 ans après l'élaboration de ce document d'urbanisme, il est apparu que celui-ci n'est plus adapté à la situation actuelle de la commune et à ses perspectives de développement, dans la mesure où le PLU n'est plus en adéquation avec le SCOT de l'Avant-pays savoyard approuvé le 3 septembre 2015, ni avec les principes d'un urbanisme durable adapté à la commune de Yenne.

Par conséquent, a été envisagé la révision du PLU qui doit être l'occasion de définir les bases du nouveau projet communal, de déterminer les perspectives de croissance démographique et de développement de l'urbanisation cohérentes et adaptées à l'échelle de la commune.

Considérant que, par délibération en date du 13 septembre 2016, le Conseil municipal a donc décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, approuver les objectifs poursuivis par la révision du PLU, tels que rappelés ci-dessous, et soumettre à la concertation selon les modalités définies dans la délibération et rappelées ci-après.

Considérant que par cette même délibération, le Conseil municipal a décidé de valider les objectifs de la révision du PLU suivants :

- Un objectif de conforter le potentiel agricole et les zones AOC pour le vignoble et IGP pour la production des fromages de la coopérative laitière, avec le respect de l'environnement ;
- Un objectif de renforcement de l'identité paysagère de la commune et de la biodiversité, avec la préservation des espaces naturels dont les pelouses sèches et les zones humides qui sont classées Natura 2000 ;
- Un objectif de préservation de la qualité des eaux et des nappes en tout point de la commune, avec une incidence sur la gestion de l'assainissement, des déchets et des intrants dans les zones agricoles ;
- Un objectif de mise en valeur du patrimoine architectural du bourg ancien et des sites classés en association avec le développement urbain et touristique ;
- Un objectif de définition d'un périmètre de protection de l'église, modifié, incluant l'ensemble du vieux bourg avec une AVAP (devenue SPR) ;
- Un objectif de précision des zones de services et de commerces de proximité à pérenniser dans ou près du bourg centre ;
- Un objectif d'assurer la maîtrise foncière des zones d'activités artisanales, des zones de développement des services publics, ainsi que de la zone de transformation des produits agricoles en liaison avec la coopérative laitière ;
- Un objectif de précision de la destination urbaine de la ZAC du Flon avec une partition à définir ;
- Un objectif de création de places de stationnement près et autour du bourg centre pour l'habitat et les échanges modaux, avec priorité aux déplacements piétonniers et cyclables vers les zones plus urbaines, en lien avec la piste cyclable de l'entrée nord du bourg ;
- Un objectif de PLU compatible avec les orientations du SCOT de l'Avant-Pays savoyard, dont la gestion économe de l'espace communal pour l'urbanisation, l'application des trames vertes et bleues afin de maintenir les continuités écologiques et l'évolution démographique maîtrisée ;
- Un objectif de PLU en adéquation avec le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Savoie qui reconnaît la réalité du bassin de vie et d'emplois, marqué par le Rhône, les flux de déplacements six fois plus importants dans le sens est/ouest que nord/sud et sur le plan économique, la proximité du site de Technolac.

Cette délibération a également fixé les modalités de la concertation publique, pendant toute la durée de l'élaboration du projet et jusqu'à son arrêt, de la manière suivante :

- Une information dans la presse locale sur le lancement de la procédure de révision du PLU ;
- Des articles dans le bulletin municipal présentant l'état d'avancement de chaque étape principale de l'élaboration du document (diagnostic, Projet d'Aménagement et de Développement Durables, orientations d'aménagement et de programmation, zonage, règlement, ...)
- L'affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'études chargé de la révision du PLU, faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du PLU et notamment du projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- La mise à disposition en mairie du dossier d'avancement et d'un registre de remarques où les observations pourront y être consignées ; un échange avec Monsieur le Maire est possible sur rendez-vous ;

- La mise à disposition des documents sur le site internet de la commune, portant connaissance de l'avancement et du contenu des différentes phases du PLU ;
- La tenue d'au moins deux réunions publiques d'information, dont une au démarrage du travail avec présentation des objectifs et de la méthode de révision ; réunions à annoncer au moins 15 jours avant sur les supports d'information de la mairie.
- La présentation à l'issue de la concertation et à l'arrêt du projet de PLU par Monsieur le Maire, du bilan devant le conseil municipal pour délibération, bilan joint au dossier soumis à enquête publique.

I.1.2- Mise en œuvre des modalités de la concertation :

Considérant qu'il est rappelé que les modalités de concertation ont été mises en œuvre pendant toute la durée de révision du PLU, selon les modalités définies par le Conseil municipal et ont fait l'objet d'un bilan détaillé approuvé par délibération en date du 25 juillet 2019.

I.1.3- Arrêt du projet de PLU

Considérant que, par délibération du 25 juillet 2019, le Conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU.

I.1.4- Transmission aux personnes publiques et enquête publique :

Considérant que le projet de PLU arrêté a été transmis aux personnes publiques associées le 26 juillet 2019, pour recueillir leur avis.

Considérant que, par suite, une enquête publique a été mise en œuvre pour une durée de durée de 32 jours, du 12 novembre 2019 au 13 décembre 2019, dans les conditions définies par l'arrêté du 18 octobre 2019 de prescription d'enquête publique.

Considérant que, par une décision du 14 août 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Alain Kestenband comme commissaire enquêteur en vue de procéder à la « révision du Plan Local d'Urbanisme conjointement à la mise à jour du schéma directeur d'assainissement de la commune de Yenne » (décision n° E19000281/38).

Considérant que le dossier du projet de PLU, que le dossier de mise à jour du zonage d'assainissement, ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles ont été déposés pour consultation en Mairie pendant la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture, sur un site internet, ainsi que sur un poste informatique accessible au public.

Considérant que chacun a pu consigner des observations sur les registres d'enquête, ou les adresser par écrit, ou par courriel, à la Commune. Le Commissaire enquêteur a réalisé 4 permanences.

Considérant que le dossier d'enquête a été clos le 13 décembre 2019 à 16h.

Considérant que le 18 décembre 2019, la synthèse des observations écrites et orales produites au cours de l'enquête publique a été remise par le Commissaire enquêteur en Mairie.

Considérant que par la suite le Commissaire enquêteur a rendu un rapport et ses conclusions motivées.

Considérant que le Commissaire enquêteur a notamment souligné les points suivants :

« Le dossier mis à l'enquête est complet et clair. Il faut cependant regretter que le dossier n'expose pas de façon plus détaillée, dans un chapitre spécifique les projets concernant l'extension de la station d'épuration et la réalisation d'un équipement pour le traitement des effluents de la coopérative laitière.

Le projet répond aux objectifs qui ont été affichés par la commune.

Le projet est compatible avec le Schéma de COhérence Territorial (SCOT) de l'Avant-Pays savoyard et avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Rhône-Méditerranée.

Il prend également en compte les directives du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Rhône-Alpes, du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et du Plan Climat Énergie Territorial (PCTE).

Les incidences du projet sur l'environnement sont très faibles voire négligeables. Il est notamment sans impact sur les zones Natura 2000 et les ZNIEFF, en protégeant les zones de biodiversité et la trame verte et bleue et en assurant la continuité des couloirs écologiques.

Le projet répond aux directives du SCOT qui concernent la réduction des surfaces à urbaniser au profit de terrains désormais classés en zones agricoles ou naturelles. Le vignoble est protégé par un zonage spécifique.

Aucune observation des particuliers enregistrée ne contient l'expression d'un rejet du projet. Le nombre des observations est relativement réduit au regard du bassin de population concernée.

La commune a porté un intérêt particulier aux observations effectuées pendant l'enquête. Les rejets de demandes d'extension d'urbanisation répondent à la nécessité de garantir les objectifs du projet. Ces rejets restent peu nombreux et n'ont pas de caractère excessif au regard du but poursuivi. Chaque fois qu'il a été possible, la commune s'est efforcée d'apporter une réponse favorable aux demandeurs qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

Les services de l'Etat et les personnes publiques consultées ont toutes émis un avis favorable sur le projet.

Les services de l'Etat ont émis des réserves qui pourront être levées dans le PLU définitif.

Le SCOT de l'Avant-Pays Savoyard a émis des réserves qui pourront être levées dans le PLU définitif.

S'agissant de l'extension de la station d'épuration et de la réalisation d'un équipement de traitement des effluents de la coopérative laitière, il conviendra d'intégrer dans le dossier de présentation les études déjà réalisées, notamment dans le dossier de zonage du réseau d'assainissement.

Le démarrage de la réalisation des OAP devra rester subordonné aux capacités existantes de la station d'épuration.

Les remarques faites par les personnes publiques consultées devront en principe être retenues et intégrées dans le PLU.

Cependant certaines de ces remarques contiennent des propositions de dispositions particulièrement restrictives et contraignantes pour les résidents ou d'une façon plus générale pour les perspectives de développement de la commune.

Sans perdre de vue les objectifs de protection des espaces naturels, qui sont d'ailleurs bien respectés, il semble souhaitable de retenir certaines de ces propositions en les adaptant à la réalité du terrain et le cas échéant en aménageant les réglementations en cause. Une attention particulière sera apportée à la mise en œuvre des objectifs de développement économique et touristique qui conditionne la réalisation de l'ambitieuse hypothèse de croissance de la commune. »

I.2. Les résultats de la consultation des personnes publiques associées et personnes consultées à l'enquête publique

I.2.1- Les avis des personnes publiques associées et personnes consultées

Considérant que les personnes publiques associées et consultées ont rendu des avis favorables, soit expresses, soit implicites.

Considérant que les personnes publiques associées ayant rendu un avis favorable expresse sont les suivantes :

- Avis de l'Etat
- Avis du Conseil Départemental
- Avis de la Communauté de Communes de Yenne
- Avis du Syndicat Mixte - Avant Pays Savoyard
- Avis de la Chambre d'Agriculture
- Avis de la Chambre de commerce et d'industrie
- Avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
- Avis du Réseau de transport d'électricité (RTE)

Considérant que les autres personnes publiques consultées ne se sont pas prononcées et sont donc réputées avoir rendu un avis favorable

Considérant qu'en outre, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a donné un avis favorable au projet.

Considérant que l'avis des personnes publiques associées et commissions/organismes consultés ont fait l'objet d'une analyse précise, retranscrite dans l'annexe 1 ci-jointe.

I.2.2- Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur

Considérant que, suite à l'établissement de son rapport, le Commissaire enquêteur a émis des conclusions motivées.

Considérant que le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable, assorti d'une recommandation :

« Le commissaire enquêteur émet un avis FAVORABLE assorti :

- *d'une réserve : inclure dans le dossier les éléments précisant les équipements à réaliser pour l'extension de la capacité de la station d'épuration et pour le traitement des effluents de la coopérative laitière.*
- *Et de quatre recommandations :*
 - *tenir le plus largement compte des remarques des services de l'Etat et des personnes publiques consultées,*
 - *veiller à ce que les mesures retenues n'entravent pas le développement économique et la croissance de la commune,*
 - *modifier les OAP concernées par les engagements de la commune formulés à l'occasion de l'enquête,*
 - *donner suite aux engagements exprimés par la commune sur les observations individuelles. »*

I.4. Les modifications apportées au projet de PLU arrêté

Considérant que, suite aux réserves et remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et aux résultats de l'enquête publique, il est proposé d'apporter des modifications au projet de PLU

Considérant que les évolutions issues de l'avis des personnes publiques associées et consultées font l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe à la présente délibération (cf. *annexe 1*)

Considérant que cette analyse présente la teneur de l'avis et la décision proposée par la Commune, ainsi que la conséquence sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme

Considérant que les demandes formulées à l'enquête publique sur la base du procès-verbal du commissaire enquêteur ont fait l'objet d'une analyse précise, retranscrite dans l'annexe 2 ci-jointe

Considérant que cette analyse présente la teneur de l'avis du Commissaire enquêteur et la décision proposée par la Commune, ainsi que la conséquence sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme

Considérant que la Commune a pris en compte la recommandation du Commissaire enquêteur

Considérant qu'il est donc proposé de modifier les différentes pièces constitutives du PLU pour prendre en compte l'ensemble de ces corrections, issues des résultats de l'enquête publique et qui n'apportent pas de modification substantielle au dossier du PLU

Considérant que le rapport de présentation, les pièces écrites, les pièces graphiques, le PADD, les orientations d'aménagement et les annexes ont été repris pour être cohérents

Considérant que le dossier soumis est constitué des documents suivants, intégrant les modifications présentées ci-dessus :

- Le Rapport de présentation
- Le PADD
- Les OAP
- Les pièces écrites du règlement
- Les pièces graphiques du règlement
- Les annexes
- Les pièces jointes

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme est désormais prêt pour être approuvé.

II -DELIBERATION

En conséquence,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L151-1 et suivants, L 153-1 et suivants, ainsi que ses articles R151-1 et suivants, R 153-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération en date du 13 septembre 2016, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, précisant les objectifs de révision du PLU et précisant les modalités de la concertation,

Vu le débat au sein du conseil municipal du 24 juillet 2018 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2019 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU

Vu les avis favorables des personnes publiques associées et consultées sur le projet du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 soumettant le projet de plan local d'urbanisme et la mise à jour du zonage d'assainissement à enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 novembre 2019 au 13 décembre 2019 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu le projet de dossier de PLU joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les modifications apportées suite à la consultation des Personnes publiques associées et à l'enquête publique n'apportent aucune atteinte à l'économie générale du plan,

CONSIDERANT que le plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide,

1 – d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Il est précisé que le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

La présente délibération et le P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au Préfet du département de Savoie.

Elle sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

Suivent les signatures au registre

Pour copie certifiée conforme,

Le maire,

R. PADERNOZ



Annexe 1 à la délibération d'approbation du PLU

ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Tous les avis sont favorables, ceux du SMAPS et de l'Etat sous condition de lever 5 réserves (pour chaque avis).

PPA	réserves	remarques	réponses
SMAPS	<p><u>Trame verte et bleue :</u> -représenter les continuités écologiques dans la plaine du Rhône malgré le PPRi -supprimer les zones Neg, Nt et Up en réservoirs de biodiversité, les classer en Nré</p> <p>-réduire les surfaces constructibles possibles dans le STECAL, le classer en Nré et non en A</p> <p>-revoir le règlement pour les zones Nré (interdire équipements publics et extension des habitations existantes) et Nco (interdire équipements publics, annexes et campings)</p> <p>-restaurer l'inconstructibilité totale des réservoirs écologiques</p> <p><u>Assainissement :</u> -couvrir les OAP 2, 3, 5 et 8 par la trame « AC, attente travaux de la STEP », ainsi que les zones Uagr et AUagr</p>	<p><u>Pôle d'équilibre :</u> -enjeux et perspectives du pôle d'équilibre -préciser le rôle de la commune dans l'armature du SCOT</p> <p>-préciser le développement des équipements publics</p> <p>-supprimer l'ER 11, car pas de base de loisirs permise en corridor de biodiversité</p>	<p>Des éléments complémentaires seront apportés</p> <p>-le développement des équipements publics est bien précisé : projet dans l'OAP 1</p> <p>Le règlement graphique sera complété en ce sens</p> <p>Ces zones seront maintenues car elles correspondent à des usages actuels différents (carrière, camping ...) et expliquées au cas par cas. La Maladière sera classée en Nré pour limiter les aménagements</p> <p>Le règlement ne sera pas corrigé en ce sens puisque la Chambre d'agriculture demande d'augmenter la surface d'extension. Par contre il sera classé en Nré</p> <p>Conserver les possibilités d'extension pour Chevru et Curtelod en Nré mais les réduire à 25 m² En Nco et Aco seuls les campings seront interdits</p> <p>L'ER sera maintenu mais pour un usage agricole compatible avec l'écologie</p> <p>Selon les réponses apportées plus haut, l'inconstructibilité totale des réservoirs écologiques ne sera pas inscrite au PLU</p> <p>Les zones U avec OAP et certaines zones AU peuvent être urbanisée à court terme (le travail complémentaire réalisé par Safège démontre que la STEP a</p>



	<p><u>Développement de l'habitat :</u> -réduire la croissance démographique de +820 à +730 habitants</p> <p>-classer le secteur de la Graville en zone 2AUe afin son développement à 20 ans</p>	<p>- Justifier l'adéquation entre SDA et projet de PLU</p> <p>-présenter un horizon futur précis dans le PADD</p> <p>-Détailler l'analyse des gisements fonciers et expliquer la méthode</p> <p>-En surfaces d'extension urbaine, ajouter les micro-surfaces repérées par le SMAPS</p> <p><u>Economie :</u> -permettre les bureaux dans les zones U -présenter un plan d'aménagement d'ensemble pour la zone AUe</p> <p>-ne pas autoriser les centres de congrès dans la zone AUagr -préciser la sous-destination activités agro-alimentaires dans le règlement</p> <p>-compléter l'OAP 15 en précisant la densification du site et son ouverture progressive</p> <p>-conditionner l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUagr à l'évolution de la STEP et la couvrir de la trame AC</p> <p>-présenter Yenne comme un pôle principal pour le commerce avec</p>	<p>les capacités d'absorber ces rejets). Les autres zones AU seront classées en strict</p> <p>Le rapport de présentation sera complété en ce sens.</p> <p>Le calcul du PLU est fait à partir du nombre de logts permis par le SCOT (p.27 du DOO). Or +387 logts correspondent à +775 habitants (prise en compte du point mort = 35 logts) La croissance démographique sera légèrement réduite et au vu de la faible production de logts de 2015 à 2018, un rattrapage justifie une croissance démographique supérieure à 1,6%.</p> <p>Le PADD ne sera pas précisé car il présente des grands objectifs et non des chiffres précis</p> <p>Cette analyse sera précisée.</p> <p>La capacité du PLU sera corrigée en ce sens</p> <p>C'est déjà le cas dans le règlement</p> <p>C'est déjà le cas dans l'OAP 8</p> <p>Cette zone ne sera pas classée en 2AUe à l'horizon 20 ans car c'est contraire à la loi ALUR qui demande la suppression des zones 2AU si elles n'ont pas été aménagées au bout de 9 ans. Elle sera classée en A stricte.</p> <p>Le règlement sera corrigé en ce sens Le règlement sera corrigé en ce sens : activités industrielles destinées aux activités agro-alimentaires</p> <p>L'OAP 15 ne sera pas précisée, car ces 2 critères existent dans l'OAP : densification (3 bâtiments avec un parking commun central) et ouverture progressive (3 sous-secteurs)</p> <p>Cette modification sera apportée</p> <p>Le rapport de présentation sera corrigé en ce sens.</p>
--	---	--	---



		<p>des commerces de plus de 300 m2 dans la ZACom ZACom 2 : préciser commerces autorisés de plus de 300 m2</p> <p>-classer la ZACom 3 en zone 2AUe à vocation commerce et conditionnée à une étude d'entrée de ville</p> <p>-la légende de la carte ZACom dans la justification du PLU est erronée</p> <p><u>Tourisme :</u> -différencier la zone Nt selon les secteurs -les HLL au marais des Lagneux et le camping situé en réservoir de biodiversité : garantir la préservation des enjeux naturels</p> <p>-classer le site de la Maladière en Nré sans projet de restaurant</p> <p>-supprimer le projet de base de loisirs le long du Flon, car il n'est pas prévu à l'échelle intercommunale et se trouve de plus en corridor écologique</p>	<p>Cette précision n'est pas nécessaire puisque la ZACom 2 ne génère pas de conditions de surface</p> <p>Cette zone ne sera pas classée en 2AUe à l'horizon 20 ans car c'est contraire à la loi ALUR qui demande la suppression des zones 2AU si elles n'ont pas été aménagées au bout de 9 ans. La zone sera classée en zone A stricte tout en permettant l'évolution de l'activité existante.</p> <p>Ce document émane de la CCY, il sera conservé en l'état</p> <p>La zone Nt ne sera pas différenciée, mais sera ajouté à son règlement la compatibilité avec les réservoirs écologiques, pour le camping du Rhône et le secteur des HLL au marais des Lagneux.</p> <p>Ce site sera classé en Nré, en autorisant l'activité de restauration avec un CES limité à l'existant.</p> <p>Vu plus haut (usage agricole compatible avec l'écologie)</p>
<p>CCY</p>	<p>Aucune réserve</p>	<p><u>Assainissement :</u> -Des précisions et erreurs à corriger dans le rapport de présentation sur les compétences de la CCY</p> <p>-Dans le rapport de présentation et le règlement, ajuster la phrase sur la nécessité d'une étude sol pour l'ANC.</p> <p>-Bas Somont partie ancienne : sols défavorables ou moyennement favorables -Théou et les Terroux : infiltration non limitée à -25 cm mais à 20 à 25 mm/h</p> <p>-Dans l'évaluation environnementale, corriger l'indicateur de suivi pour l'ANC.</p> <p>-secteurs d'Etain, Grand Lagneux Bas Somont, les Soudans, les Ruffieux, les Bernards, les Terroux, les Molliets, les Couleurs : surface insuffisante de zone U pour l'ANC ou bien ne pas les classer en U</p>	<p>Les erreurs seront corrigées</p> <p>Le rapport de présentation sera corrigé en ce sens, mais pas le règlement puisque l'Etat refuse que soit imposée une étude de faisabilité d'ANC.</p> <p>Ces éléments seront corrigés</p> <p>L'évaluation environnementale sera corrigée en ce sens.</p> <p>Les Couleurs ne sont pas classés en U ; pour les autres hameaux les limites de zone U superposent les limites parcellaires, ainsi des filières compactes d'ANC seront parfois mises en place.</p>



		<p><u>Gisements fonciers :</u> Grossir la carte dans le rapport de présentation</p> <p><u>OAP :</u> OAP 14 : à raccorder à l'AC</p> <p>OAP 16 : surfaces suffisantes pour l'ANC pour les secteurs b et c</p> <p><u>Eau potable :</u> -unité de distribution de Fromentière et Leysin, elle n'alimente que Yenne : corriger le rapport de présentation p.84 -Traitement du réservoir des Ménards : corriger le rapport de présentation, le résumé non technique et l'annexe sanitaire.</p> <p><u>Economie :</u> -classer la zone de la Graville en 2AU</p> <p>-zone AUagr : aucune solution d'assainissement n'est proposée</p> <p>-ZACom 2 et 3 : la CCY n'a pas la compétence du commerce, donc supprimer le terme intercommunal</p>	<p>La carte sera grossie (demande du SMAPS)</p> <p>C'est déjà le cas</p> <p>Il s'agit de l'OAP 17. Les surfaces seront maintenues puisqu'un ANC groupé est imposé</p> <p>Le rapport de présentation sera corrigé en ce sens</p> <p>Ces documents seront corrigés en ce sens</p> <p>Cette zone ne sera pas classée en 2AU car c'est contraire à la loi ALUR (voir réponse au SMAPS), elle sera classée en A stricte</p> <p>La zone sera raccordée à l'AC après travaux pour limiter les rejets de la coopérative</p> <p>Ce document émane de la CCY, il sera conservé en l'état</p>
CDPENAF	Aucune réserve	<p>-Interdire les piscines en zones A et N pour préserver la ressource en eau</p> <p>-Limiter les annexes à 30 m² d'emprise au sol</p> <p>-Classer le STECAL en Nré plutôt qu'en A</p>	<p>Cette interdiction ne sera pas inscrite au règlement pour ne pas pénaliser les constructions non classées en U</p> <p>Les annexes sont maintenues à 35 m²</p> <p>Le classement du STECAL sera modifié</p>
Chambre d'agriculture	Aucune réserve	<p>-Réduire la surface de la zone AUagr en déclassant la parcelle OD1707</p> <p>-densifier davantage l'OAP 15 et limiter plus strictement le type d'activités</p> <p>-aux Champagnes reclasser la parcelle OC1599 en A pour ne pas compromettre son exploitation agricole sur 4500 m²</p> <p>-à Landrecin réduire la surface de la zone AUf en déclassant les parcelles OC3968, 3969, 3970 et 3971, au vu de leur enjeu agricole</p> <p>-à Haut Somont classer l'exploitation maraîchère en A plutôt qu'en Ap afin de lui</p>	<p>La surface de cette zone AU sera maintenue, car c'est la seule zone agro-alimentaire à l'échelle de l'APS</p> <p>La densité est libre, le type d'activités sera précisé</p> <p>Cette parcelle sera maintenue en U afin de densifier ce secteur déjà urbanisé</p> <p>Cette zone AU sera réduite : les parcelles 3969, 3970 et 3971 seront reclassées en A</p> <p>Le règlement graphique sera corrigé en ce sens</p>

		<p>permettre une évolution</p> <p><u>Augmenter la densité de certaines OAP :</u> -OAP 14 zone AUJ des Vigeoz : maintenir l'accès agricole vers le nord-est (largeur 4 m) ; imposer la densité de 6 logts à 7 ou 8</p> <p><u>Règlement :</u> -Ne pas imposer la conservation de toutes les haies en A</p> <p>-pour le STECAL, porter la surface d'extension de 300 à 400 m²</p>	<p>L'accès agricole sera ajouté. La densité ne sera pas augmentée dans ce hameau éloigné du bourg.</p> <p>La conservation des haies est seulement imposée en Aco et Av (mais pas en A), elle sera donc maintenue.</p> <p>Le règlement sera modifié en ce sens</p>
Conseil départemental	Aucune réserve	<p><u>Rapport de présentation et résumé non technique :</u> -corriger le paragraphe sur les transports en commun (compétence Région et non plus Conseil départemental) -préciser que la circulation des PL est autorisée en desserte locale dans le tunnel du Chat</p> <p><u>Règlement :</u> Recul des constructions -en agglo : 2 m -hors agglo : 5 m Mais recul des portails à 5 m en agglo</p> <p>-talus de 1/1 autorisés qu'à l'appui d'une étude géotechnique</p> <p>-Accès sur RD : pente maxi de 2% sur les 5 derniers mètres</p> <p>-Eaux pluviales : contre les RD, garantir l'entretien des dispositifs de gestion des EP, permettre le libre écoulement des eaux et l'accès pour la surveillance et l'entretien</p> <p><u>OAP :</u> -OAP 1 et 20 : réaliser une étude de sécurité sur le périmètre du bourg à joindre aux projets AVP pour transmission au TDL</p> <p><u>Emplacements réservés :</u> -ER impactant le domaine public du département : le TDL restera associé au projet -ER 4 modes doux au nord du</p>	<p>Ces documents seront corrigés en ce sens</p> <p>Le rapport de présentation sera corrigé en ce sens</p> <p>Le règlement sera ajusté en ce qui concerne les constructions : -recul du bâti à 5 m en zones A et N, sauf RD1504 (10 m) -recul des annexes à 3 m sur les RD en zones U et AU, sauf RD1504 (10 m). Pour les portails, le recommander dans le règlement (ne pas l'imposer car cette règle est contraire au code civil)</p> <p>C'est déjà le cas dans le règlement</p> <p>Cette règle ne sera pas apportée au règlement, car jugée trop précise</p> <p>Le règlement sera ajusté en ce sens</p> <p>Les OAP 1 et 19 seront précisées en ce sens</p> <p>Le rapport de présentation sera précisé en ce sens</p>

		<p>collège : concertation avec le TDL</p> <p><u>Règlement</u></p> <p>-préciser en Ueq la règle de stationnements des vélos en cas d'extension d'ERP</p> <p>-classer le siège du TDL en Ueq (parcelles OC3474 et 3479)</p> <p>-Fibre optique : COVAGE SAVOIE a été retenu par le Département pour son installation, vérifier que le règlement permet l'implantation des équipements nécessaires.</p>	<p>Sans incidence sur le PLU</p> <p>Le règlement ne sera pas précisé en ce sens, car ce sera laissé au choix au moment du projet</p> <p>Le règlement graphique sera corrigé en ce sens</p> <p>Il s'agit d'autoriser les équipements d'intérêt collectif et services publics dans toutes les zones. Le règlement sera ajusté en ce sens.</p>
INAO	Aucune réserve	<p>-OAP 6 (Côte Berthet) et 14 (les Vigeoz) sur des parcelles cultivées et prairies pâturées : augmenter la densité des autres OAP pour laisser ces secteurs en zone agricole</p> <p>-retirer l'ER 11 pour une base de loisirs, car c'est un espace agricole mécanisable de 1.9 ha</p> <p>Rappel : foncier agricole nécessaire pour maintien des IGP</p>	<p>La zone AU de Côte Berthet sera supprimée ; l'OAP 4 dans le bourg sera densifiée (de 12 à 20 logts)</p> <p>L'ER sera maintenu mais pour un usage agricole compatible avec l'écologie</p>
RTE	Aucune réserve	<p><u>Règlement</u> :</p> <p>-précisions sur la maintenance des constructions et installations nécessaires aux services publics</p> <p>-hauteur : règle qui ne concerne pas les constructions et installations nécessaires aux services publics</p> <p><u>Règlement graphique</u> :</p> <p>-reporter la ligne électrique sur le zonage</p> <p>-conserver une bande de 30 m de part et d'autre sans EBC</p>	<p>Le règlement ne sera pas corrigé car cette précision n'est pas nécessaire</p> <p>Le règlement ne sera pas corrigé en ce sens afin de conserver une hauteur maximale</p> <p>Le règlement graphique sera complété en ce sens Aucun EBC n'est inscrit à proximité de la ligne</p>
CCI	Aucune réserve	<p>-ZACom 1 : trop étendue au regard de l'accueil de commerces de proximité compatibles avec l'habitat et les accès routiers restreints</p> <p>-ZACom 2 : mettre en adéquation le règlement, donc autoriser artisanat et commerces de plus de 300 m² uniquement</p> <p>-Intégrer l'illustration du DP sur les fonds et baux commerciaux dans l'OAP commerce</p> <p>-OAP 21 sur les RdC commerciaux dans le bourg : si son niveau d'exigence est maintenu, la commune doit accompagner humainement et</p>	<p>Ce périmètre sera maintenu car il s'étend sur le bourg ancien</p> <p>Le règlement sera corrigé en ce sens</p> <p>Une délibération sera prise pour instaurer le DP sur les fond et baux commerciaux sur le linéaire où le commerce est imposé (il figure déjà dans l'OAP)</p> <p>Exigence patrimoniale maintenue</p>

		financièrement les porteurs de projets	
Etat	<p><u>Assainissement</u> -Fournir un programme de travaux et un échéancier dans la mise à jour du zonage d'assainissement -réaliser des travaux pour réduire les apports d'EP dans le réseau -transmettre un dossier loi sur l'eau pour régulariser ces opérations -classer toutes les zones AU raccordables à l'AC en AU stricte</p> <p><u>Capacités de mutation et consommation de l'espace</u>, absentes au rapport de présentation : -analyser la consommation de l'espace lors des 10 dernières années -analyser les gisements fonciers de la tâche urbaine</p> <p><u>Risques naturels</u> -les OAP 12 (Ameysin) et 15 (coopérative laitière) non étudiées dans le PIZ, donc compléter la connaissance sur ces risques</p> <p><u>Eau potable</u> : Les Terroux, Bas Somont et Etain sont desservis par des conduits d'eau de capacité insuffisante, donc restreindre l'urbanisation par une trame de salubrité R151-34-1° du CU. Il n'y aura pas non plus de constructions en zone A</p> <p><u>Patrimoine</u> : -reporter les prescriptions générales de l'OAP 21 dans le règlement -défavorable à l'OAP 7, avis conforme de l'ABF pour le projet de cette OAP ; nécessité de hangars pour stocker le matériel et les engins, préciser leur implantation dans l'OAP pour garantir la restitution du caractère paysager du secteur</p>		<p>Les compléments de travail réalisés par Safège permettront de compléter les pièces du dossier par les précisions demandées concernant l'assainissement collectif. La majorité des zones AU sera classée en strict.</p> <p>Réserve fautive car ces deux analyses sont en pages 54 à 57 du rapport de présentation</p> <p>Ces analyses seront précisées</p> <p>- Le site d'Ameysin figure bien dans le PIZ (carte générale), c'était une zone AU au précédent PLU. Secteur non soumis aux risques naturels. - Pour le site de la coopérative, est jointe au PIZ une note géotechnique à prendre en compte lors de l'urbanisation de la zone 2AU</p> <p>Le zonage sera maintenu, car il n'y a pas d'extension urbaine dans ces secteurs, ils sont classés en U au plus près des constructions existantes, offrant peu de potentiel constructible. Les capacités de l'eau potable sont supérieures (les Terroux : + 3 habitations, Bas Somont : + 6 habitations, Etain : + 4 habitations) à celles des dents creuses et réhabilitations</p> <p>-certaines prescriptions seront reportées dans le règlement</p> <p>-l'OAP 7 ne sera pas modifiée car l'ABF pourra s'exprimer au moment du permis de construire (avis conforme)</p>
		<p><u>Risques naturels</u> : -compléter le règlement graphique d'une trame pour le PPRi et l'expliquer dans le rapport de</p>	<p>-Le règlement graphique ne sera pas corrigé en ce sens afin de ne pas surcharger le règlement</p>

		<p>présentation</p> <p>-préciser le risque élevé de remontée de nappe</p> <p>-compléter l'OAP 5 par le risque PIZ (aléa faible de crue torrentielle)</p> <p>-aux Vernes (long du Rhône) inscrire une zone EX pour permettre les dépôts de matériaux inertes</p> <p><u>Habitat :</u> -densité de 23 logts/ha, inférieure à celle prévue par le SCOT de 25 logts/ha</p> <p>-Logement social : 23 LS dans le sous-secteur C de l'OAP 1, préciser la part des locatifs : 17 LS à faire en plus lors d'un prochain PLU ; proposer un parc privé via des réhabilitations, interroger l'étude habitat (en cours) de l'APS</p> <p><u>Agriculture :</u> -OAP 1 : imposer une étude d'impact sur l'agriculture avant ouverture à l'urbanisation de la zone AU -OAP 6 (Côte Berthet) et 14 (les Vigeoz), secteurs à enjeu fort. Les reclasser en A ou imposer une étude d'impact sur l'agriculture avant ouverture à l'urbanisation</p> <p>-maintenir l'accès agricole dans l'OAP 4</p> <p>-classer de nombreuses prairies à l'ouest de Chevru en A ou Aré</p> <p><u>Règlement :</u> - en A, possibilité d'ajouter des locaux annexes pour les exploitations agricoles -classer le STECAL en Nrést et non en A -en A dans le chapitre I rappeler que le changement de destination est soumis aux avis conformes</p>	<p>graphique qui deviendrait illisible (plusieurs trames se superposent déjà)</p> <p>Ce risque émane de géorisque et n'est pas cartographiable à l'échelle de la commune</p> <p>L'OAP 5 sera complétée</p> <p>Cette zone sera ajoutée</p> <p>-la densité de 23 logts/ha est calculée sur les zones AU et les gisements des zones U. La densité moyenne des zones AU est bien de 25 logts/ha conforme à celle prévue par le SCOT sur les zones AU</p> <p>L'OAP 1 sera précisée en ce sens</p> <p>Une partie des 17 logts pourront être réalisés par des privés lors de réhabilitations</p> <p>Se dispenser de cette étude car un dossier de création de ZAC avait déjà été réalisé sur ce secteur.</p> <p>La zone AU de Côte Berthet sera abandonnée et reclassée en zone A au vu de l'enjeu agricole et des problèmes d'inondabilité du terrain.</p> <p>La zone AU des Vigeoz sera maintenue au vu du projet avancé et ne nécessite pas d'étude d'impact agricole au vu de sa faible surface (inférieure à 1 ha)</p> <p>-cette remarque est erronée puisque l'OAP 4 est au sein du bourg donc sans usage agricole</p> <p>Ces prairies seront maintenues en Nré puisqu'elles sont en zone Natura 2000 ; elles ne peuvent pas être classées en Aré car ce ne sont pas des pelouses sèches</p> <p>Le règlement sera complété en ce sens</p> <p>Le STECAL sera classé en Nré</p> <p>Le règlement ne sera pas complété en ce sens pour ne pas l'alourdir</p>
--	--	--	---

		<p>des CDPENAF et CDNPS</p> <p><u>Assainissement individuel :</u> -classer les Couleurs en U avec une trame pour soumettre les installations et constructions à l'interdiction (R151-31-2°) ou à des conditions spéciales (R151-34-1°)</p> <p><u>Economie :</u> -mener une approche globale sur les Fontanettes et sur la zone commerciale de Praz Ferra</p> <p><u>Règlement :</u> -Introduire un recul maximal par rapport aux limites séparatives -Imposer une emprise au sol minimale pour les destinations tertiaires ou commerciales</p> <p>-permettre le dépassement de volumétrie jusqu'à 30% pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique (L151-28-3°) -autoriser les toits terrasses -imposer une orientation qui favorise les panneaux photovoltaïques -prévoir une aire couverte pour les vélos pour toutes les activités</p> <p>-la Graille : la classer en agricole stricte pour une réserve foncière à long terme -améliorer les Z.A. au nord du bourg : paysage, densification, clarification des fonctions activités et habitat et les limites</p> <p><u>OAP 1 :</u> -retirer l'appellation « éco-quartier » -déplacer la voie de contournement à l'ouest du quartier, le long du Flon</p> <p>-optimiser la continuité des formes bâties du bourg</p> <p>-phaser le sous-secteur C très important</p> <p>-classer la zone en AU stricte à cause de la desserte actuelle insuffisante et la nécessité d'acquérir les terrains des ER 1 et 6</p> <p>-sous-secteurs B, C, D avec</p>	<p>Les élus ne sont pas favorables pour bloquer toute urbanisation en attente de l'installation d'une microstation, il est préférable de laisser la zone en A pour examiner les projets de réhabilitation au cas par cas</p> <p>C'est déjà le cas avec les OAP 7, 8, 15 et 16</p> <p>-Le règlement ne sera pas précisé en ce sens -Le règlement ne sera pas précisé en ce sens afin de ne pas contraindre le potentiel d'activités</p> <p>-cette règle sera appliquée dans l'OAP 1 du Flon</p> <p>-c'est déjà le cas -uniquement dans les zones AU</p> <p>-Le règlement ne sera pas modifié en ce sens</p> <p>-Cette zone sera modifiée en ce sens</p> <p>C'est déjà le cas avec les OAP 8, 9 et 17</p> <p>-cette appellation sera retirée</p> <p>-cette voie ne sera pas déplacée car elle sera traitée en boulevard urbain et non en voie de contournement. de plus une zone N doit être maintenue le long du Flon pour le protéger comme réservoir écologique</p> <p>-l'OAP ne sera pas précisée sur les formes bâties afin de ne pas pasticher le bourg moyennéageux -ce sous-secteur sera maintenu tel quel car l'OAP comporte un nombre important de sous-secteurs -l'OAP 1 est phasée en sous-secteurs justement à cause de cette desserte insuffisante : les sous-secteurs A et B avec ER 1 et les sous-secteurs C à E avec ER 6. Par conséquent la zone restera classée en AUa</p> <p>-remarque confuse, la destination</p>
--	--	--	--

		<p>-OAP 10 : la supprimer car elle nuit au paysage ou bien proposer une voie en bouclage</p> <p>-OAP 11 : prévoir une bonne largeur pour l'accès agricole et une aire de retournement</p> <p>-OAP 15 : préciser les réseaux existants en limite de zone pour préciser l'accès et le parking ; dans le règlement de la zone AUagr, préciser le ciblage agro-alimentaire des activités</p> <p><u>Sols pollués :</u> -26 sites potentiellement pollués les indiquer dans le rapport de présentation et être prudent concernant leur réaménagement (restrictions d'usages éventuelles)</p> <p><u>Remarques complémentaires :</u></p> <p>-pour les indicateurs de suivi dans l'évaluation environnementale, ajouter celui de la transition énergétique avec le nouvel outil https://terristory.fr</p> <p>-préciser ce que signifie le « classement » de la chaufferie bois</p> <p>-dans la justification du projet, intégrer la transition énergétique dans l'objectif 8 du PADD</p> <p>-rassembler les données relatives aux risques dans la légende</p> <p>OAP : -OAP 5 : préciser la nature de l'accès, s'il est inexistant classer le secteur en zone AU stricte</p> <p>-OAP 14 : corriger l'erreur de la mention à l'OAP 13</p> <p>Patrimoine : -compléter le règlement par le nuancier « finition en façades » ; dans la gamme des tuiles, distinguer les différents moules</p> <p>Règlement : -pour le bâti à valeur patrimoniale, compléter par des règles relatives aux toitures, aux façades, aux équipements techniques et aux</p>	<p>aux commerces</p> <p>Cette zone est réduite de manière importante pour n'urbaniser que le bas du hameau en gisement foncier</p> <p>Cette OAP ne sera pas modifiée, car la largeur est déjà définie (5 m) et l'aire de retournement sera aménagée au gré du projet au vu du faible nombre de logts</p> <p>Un 3^e sous-secteur sera ajouté selon le croquis de la CCY mais sans préciser les réseaux, l'OAP ne définissant que des principes d'aménagement. Le règlement sera corrigé en ce sens</p> <p>Cette donnée sera intégrée dans le rapport de présentation et vérifiée par rapport aux règlements</p> <p>L'évaluation environnementale sera complétée en ce sens</p> <p>Le PADD sera complété en ce sens : étudier l'obligation de raccordement de certains bâtiments au réseau de chaleur</p> <p>La justification du projet sera complétée en ce sens</p> <p>C'est déjà le cas</p> <p>La zone bénéficie de 2 accès privés</p> <p>L'OAP 14 sera corrigée</p> <p>Le règlement sera complété en ce sens</p> <p>Le règlement sera complété en ce sens</p>
--	--	--	---



		<p>menuiseries.</p> <p>-OAP 21 patrimoine : intégrer des prescriptions supplémentaires (listées dans la note)</p> <p>Règlement graphique :</p> <p>-inclure les parcelles B943 à 946 dans la zone Av aux Echauds</p> <p>Rapport de présentation :</p> <p>-LLS : corriger les chiffres attendus par le SCOT dans le diagnostic</p> <p>-ZACom : préciser la gestion des différentes parties de la ZACom</p> <p>-clarifier le caractère rural de la commune</p> <p>-supprimer le qualificatif de strict au taux de croissance démographique attendu par le SCOT</p> <p>-positionner le projet de gendarmerie</p> <p>-ajouter une carte des cours d'eau</p> <p>-ajouter le projet de puits vers le Rhône sur la carte de synthèse p.96</p> <p>-cibler les enjeux sur Yenne</p> <p>-préciser les conditions d'exploitation de la gravière dans le rapport de présentation</p> <p>-projet de parking aux Fontanettes : préciser sa vocation et sa constructibilité</p> <p>-zone Ueq au Broteau à droite de la RD921, quelle vocation ?</p> <p>-Localiser les sous-destinations « restauration, activités de service, hébergement hôtelier et touristique, cinémas »</p> <p>Au Clos des Capucins, matérialiser les parkings conséquents</p>	<p>L'OAP 20 sera modifiée en ce sens</p> <p>Ces parcelles seront intégrées à la zone Av</p> <p>Le rapport de présentation sera corrigé en ce sens</p> <p>Le rapport de présentation sera précisé en ce sens</p> <p>C'est déjà le cas dans le diagnostic paysager</p> <p>Le rapport de présentation sera corrigé en ce sens</p> <p>Le rapport de présentation sera précisé en ce sens</p> <p>Les noms des cours d'eau seront ajoutés sur les cartes existantes</p> <p>Cette carte sera complétée</p> <p>C'est déjà le cas avec le tableau atouts/faiblesses</p> <p>Le rapport de présentation sera complété en ce sens (ce n'est pas une gravière mais un dépôt de granulat et une centrale à béton)</p> <p>Ce projet sera précisé</p> <p>Cette partie en habitation sera retirée de la zone Ueq</p> <p>Localiser ces sous-destinations demanderait une zone « équipements » supplémentaire, ce qui n'est pas nécessaire car toutes les zones Ueq classent des équipements existants</p> <p>Ce parking ne sera pas matérialisé car aucune nouvelle zone « équipements » ne sera ajoutée</p>
--	--	---	--

Annexe 2 à la délibération d'approbation du PLU

ANALYSE DES DEMANDES FORMULEES A L'ENQUETE PUBLIQUE
SUR LA BASE DU PROCES-VERBAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Réponses aux particuliers pour leurs demandes de classement, déclinées dans le tableau ci-après :

Demandes de classement en zone constructible : AVIS DEFAVORABLES de la commune	
contribution 1 Didier Fillon-Robin parcelles 1936 et 121 Lagneux	Situées en zone Av, afin de préserver la zone AOC
contribution 2 Chantal Belval parcelle 2183 Ameysin	Afin de ne pas occasionner une extension urbaine du village concerné, en raison de la capacité constructible du PLU limitée par le SCOT
contribution 3 Alexandre Frery parcelles 3430 et 1904 vieux Chambuet : demande de les classer constructibles	L'enveloppe de la zone U est proposée à environ 10 m du bâti existant, identique aux autres secteurs, pour permettre l'évolution raisonnée du bâti. Pas de possibilité d'autres d'extensions de la zone U.
contribution 4 Isabelle Renzi parcelle 1097 Ameysin	Zone U suffisamment grande pour édifier une construction supplémentaire
contribution 8 Isabelle Dervaux parcelle 704 Les Vigeoz parcelle 3949 Les Champagnes	Afin de ne pas occasionner une extension urbaine du village de l'autre côté de la route, en raison de la capacité constructible du PLU limitée par le SCOT Cette parcelle des Champagnes est classée en zone A
contribution 11 Caroline Girerd parcelles 1721, 1723, 2902, 2905 au nord d'Ameysin	Afin de ne pas occasionner une extension urbaine du village, pour des parcelles très à l'écart
contribution 12.1 et 20 Raymond Berthet parcelles 1622, 1635, 1634 au nord-est d'Ameysin	Afin de ne pas occasionner une extension urbaine du village, pour des parcelles à l'écart
contribution 12.2 et 13 Armand Joly parcelles 1805, 2139 Haut Somont	Situées en zone Av, afin de préserver la zone AOC
contribution 15 Olivier Pizzo parcelles 3427, 3424, 1917 La Curiaz	Afin de ne pas occasionner une extension urbaine du bourg, en raison de la capacité constructible du PLU limitée par le SCOT
contribution 17 succession Jean Vachod parcelle 1779 Les Champagnes	Afin de ne pas occasionner une extension urbaine du bourg, en raison de la capacité constructible du PLU limitée par le SCOT (ce secteur pourra être développé dans son ensemble avec accès par l'ER 13 à long terme)
contribution 19 Thibaud Cornut les Couleurs secteur sud	Secteur non classé en U en raison des mauvaises conditions d'assainissement
contribution 22 Françoise Rubod parcelle 727 Les Molliets	Afin de ne pas occasionner une extension urbaine du village concerné, en raison de la capacité constructible du PLU limitée par le SCOT
contribution 23 et 37 Pierre Rubod parcelles 468, 469 au nord-ouest de Haut Somont	Secteur non classé en U en raison de la proximité d'une ferme et de la zone Av (AOC)

<p>contribution 25 Stéphanie et Mathieu Chalbos, Mounir Mahdjoub, Laurence Teyssier parcelles 1111, 1126 Grand Lagneux</p>	<p>Afin de ne pas occasionner une extension urbaine du village en réservoir écologique</p>
<p>contribution 26 et mails 5 et 6 Mickael Roux parcelle 1195 Landrecin, fait 4 propositions pour aménager 4 lots</p>	<p>Déclassement de cette zone en raison des largeurs d'accès insuffisantes (<4m) entre bâtiments existants sur la voie communale ne permettant pas le développement de l'urbanisation en assurant la sécurité du trafic et des accès des moyens de secours. Seul un projet d'ensemble ultérieur, en lien avec la parcelle n° B 1191, permettra une urbanisation cohérente avec les contraintes de sécurité des accès.</p>
<p>contribution 27 Christophe Flebus parcelle 1427 Bas Somont</p>	<p>Afin de ne pas occasionner une extension urbaine du village en raison de la capacité constructible du PLU limitée par le SCOT</p>
<p>contribution 30 Chantal Rubod parcelles 2004, 2014 sud des Molliets</p>	<p>Afin de ne pas occasionner une extension urbaine du village pour des parcelles à l'écart</p>
<p>contribution 32 Géraldine Bouvier et Brigitte Chevalier parcelle 1046 Curtelod</p>	<p>Secteur non classé en U en raison de son caractère boisé et écologique</p>
<p>contribution 36 Anne-Marie Bazin parcelle 129 La Corne</p>	<p>Située en zone Av, afin de préserver la zone AOC</p>
<p>mails 1 et 2 Brigitte Barlet parcelles 1605, 3163 au nord d'Ameysin</p>	<p>Afin de ne pas occasionner une extension urbaine du village pour des parcelles à l'écart</p>
<p>Demandes de classement en zone constructible : AVIS FAVORABLES de la commune</p>	
<p>contribution 9 Gilles Berlion parcelle 1676 Ameysin</p>	<p>Parcelle classée en U, une maison sera possible sur 300 m2 si elle est conforme au règlement de la zone</p>
<p>contribution 14 François et Valérie Vanlerberghe Ameysin</p>	<p>La parcelle concernée est bien classée en U</p>
<p>contribution 27 Christophe Flebus parcelle 1426 Bas Somont</p>	<p>Cette parcelle est quasiment déjà classée en zone U, la limite de zone U sera calée sur la limite parcellaire</p>
<p>contribution 38 Gilbert Paccoud parcelles 257, 259, 263, 2176 les Ruffieux</p>	<p>La zone Up sera étendue très légèrement à l'ouest de la zone Up uniquement ; la grange pourra être réhabilitée en logements en Up</p>
<p>contribution 41 et 42 coopérative laitière et CCY parcelle 1614 vers Chambuet</p>	<p>La zone Uagr sera étendue pour inclure le site de projet d'équipement nécessaire au fonctionnement de la coopérative</p>
<p>contribution registre assainissement : erreur Louis Perret Etendre la zone Ue à Praz Ferra</p>	<p>La zone Ue sera étendue sur la zone A et la zone Nré réduite pour respecter 10 m de part et d'autre du cours d'eau</p>
<p>Demandes autres : AVIS DEFAVORABLES de la commune</p>	
<p>contribution 5 Isabelle Baudry parcelle 1314 le Bourg rue des Prêtres : demande pour autorisation autre que commerciale d'un RdC</p>	<p>Cette parcelle fait partie du linéaire commercial où les RdC doivent être commerciaux</p>

<p>contribution 7 Odile Jeandet parcelles 899, 912, 2164, 2165, 2167 Chambuet agrandir la zone, baisser la densité bâtie et ne pas imposer d'accès</p>	<p>Cette OAP a été conçue dans son ensemble pour être optimisée</p>
<p>contribution 16 Gisèle Moret OAP 10 Landrecin, demande d'être indépendant par rapport au aux autres propriétaires</p>	<p>Cette OAP a été conçue dans son ensemble pour être optimisée</p>
<p>contribution 18 famille Gilbert Puthon parcelles 1506, 1507 demandent le retrait de l'ER 8</p>	<p>Cet emplacement réservé est maintenu pour favoriser les modes doux</p>
<p>contribution 21 Charles et Fabienne Percevaux STECAL à Chevru, demandent de sortir la maison du STECAL</p>	<p>Cette maison fait partie du projet agricole (projet de fromagerie)</p>
<p>contribution 24 Mathieu Chalbos parcelles 885, 842 Grand Lagneux demande de ne pas représenter des constructions illicites</p>	<p>Le règlement graphique est apposé sur un fond cadastral qu'il n'est pas possible de modifier</p>
<p>contribution 28 Martine Million- Brodaz parcelle 4175 le bourg demande que l'OAP 3 n'impose pas 2 logements</p>	<p>Cette OAP a été conçue dans son ensemble pour être optimisée</p>
<p>contribution 29 Josiane Mercier parcelles 2887, 2885 le bourg demande que l'OAP 3 n'impose pas 2 logements</p>	<p>Cette OAP a été conçue dans son ensemble pour être optimisée</p>
<p>contribution 35 Benjamin Steinmetz et Florence Breton riverains de l'OAP 4 au bourg sud, demandent le retrait de l'OAP 4</p>	<p>Cette OAP a été conçue dans son ensemble pour être optimisée. L'Etat dans son avis demande sa densification ; des jardins privatifs au sud de la zone offrent un espace tampon pour les riverains situés au sud.</p>
<p>contribution 49 Simone Laurent OAP 12 Ameysin demande l'autonomie du sous- secteur C et un accès par l'est</p>	<p>Cette OAP a été conçue dans son ensemble pour être optimisée, sans multiplier les accès</p>
<p>Demandes autres : AVIS FAVORABLES de la commune</p>	
<p>contributions 6 et 50 Christine Couturier, Claude Laurent, Jean-Jacques Laurent le Bourg : retrait de l'ER le long de la Méline</p>	<p>Cet ER avait déjà été retiré avant l'arrêt du PLU</p>
<p>contribution 10 Anne-Marie Joumard Haut Somon parcelles en N et en A, demande un accès en zone A</p>	<p>La totalité des parcelles sera classée en zone N, en continuité de la zone N existante.</p>
<p>contribution 27 Christophe</p>	

<p>Flebus parcelle 2789 Bas Somont demande d'être classé complètement en U plutôt que partiellement en Up et U</p> <p>contribution 31 Bernard Baudier projet de parking au bourg OAP 8 demande de modifier les limites du parking</p> <p>contribution 33 Brigitte Chevalier parcelle 317 les Terroux demande de pouvoir faire une extension de sa maison</p> <p>contribution 34 Géraldine Bouvier parcelles 288 289 les Terroux demande de pouvoir faire une extension de sa maison</p> <p>contribution 39 Stéphane Princic parcelles 3897, 2777, 2780 le bourg nord</p> <p>contribution 40 Gérald Marmonier parcelle 1424 les Merceries demande de pouvoir transformer sa grange en logement</p> <p>contribution 42 CCY classer le secteur de la Graville en zone 2AU</p> <p>contribution 44 Annie Chassefeire la Graville, sursit à statuer sur son dépôt de PC</p> <p>contribution 46 Jacques Moiroud parcelle 1926 la Curiaz demande de transformer sa grange classée en A en logement</p> <p>contribution 47 et mail 3 Franck Dullin OAP 12 sous-secteur B, demande de répartir l'exigence de logements sociaux aussi sur les autres sous-secteurs</p> <p>contribution 48 Gilbert Borrel OAP 14 les Vigeoz demande un accès traversant pour le sous-secteur B</p> <p>contribution 51 Christian Chapeau 1. classer les zones AU selon les capacités de la STEP 2. ajout d'un ER sur la parcelle 2023 pour servitude de passage</p>	<p>Cette maison contemporaine sera classée en U</p> <p>Les limites seront modifiées selon le croquis joint à la demande</p> <p>Cette parcelle classée en U le permet</p> <p>Ces parcelles classées en U le permettent</p> <p>L'OAP 7 sera conservée, sans prendre en compte l'avis de l'ABF</p> <p>Cette grange sera repérée pour pouvoir changer de destination</p> <p>Ce secteur sera classé en zone A stricte (ce qui revient au même qu'en 2AU et qui est plus cohérent au regard de la loi ALUR)</p> <p>Le PC sera accepté a priori après l'approbation du PLU puisque ce secteur reste classé en U</p> <p>Cette grange a été repérée pour pouvoir changer de destination</p> <p>Les logements sociaux seront répartis entre chaque sous-secteur au prorata de leur surface.</p> <p>Cet accès supplémentaire sera ajouté dans l'OAP mais uniquement en entrée de sous-secteur, il ne sera pas traversant, afin de ne pas faire doublon avec l'accès du sous-secteur A</p> <p>1. une trame de salubrité assainissement sera appliquée sur certaines zones AU 2. IER sera ajouté</p>
--	---

<p>réseau et mods doux</p> <p>3. déplacer une limite Ue/U sur la ZA des Fontanettes</p> <p>4. déplacer la limite de la zone Up sur la ZA des Fontanettes</p> <p>5. zone AUagr : l'agrandir selon la demande de la coopérative et la CCY ; imposer une étude risques naturels préalablement à tout projet d'aménagement ; préciser le rejet dans le réseau AC</p> <p>6. classer les bureaux et l'aire de stockage de sel du TDL en Ueq</p> <p>7. revoir le zonage AUc de la Côte Berthet, en raison de l'enjeu agricole fort et des problèmes d'inondabilité (photo jointe)</p> <p>8. au pied de la montagne de Lierre, classer les parcelles 486, 487, 488 (ancienne ferme avec bâti contigu) toutes en zone N</p> <p>9. et pétition : en zone Nré à Chevru et Curtelod, le règlement doit permettre le changement de destination ainsi que les annexes accolées de 25 m² maximum et les extensions de 50 m² maximum</p> <p>10. revoir la concordance entre le règlement et l'OAP 21, notamment concernant les tuiles en toiture</p> <p>11. à l'est des Soudans, ajouter les parcelles B943, 944, 945, 946 en zone Av</p> <p>contribution 52 Annette et Didier Michel Etain, en ajoutant le corridor écologique, demandent d'éviter la zone Nt</p> <p>contribution 53 Christophe Gandy riverain, demande le retrait de l'OAP 10 à Landrecin</p> <p>mail 4 Christine Lagrange-Laget : Souhaite : - qu'on n'impose pas des contraintes trop lourdes au hameau de Chevru qui empêcheraient l'installation ou la poursuite d'une exploitation agricole. - qu'un traitement collectif des eaux pluviales soit mis en place</p>	<p>3. la limite sera déplacée selon le croquis joint</p> <p>4. la limite sera déplacée selon le croquis joint</p> <p>5. ces modifications et précisions seront apportées</p> <p>6. cette zone Ueq sera ajoutée</p> <p>7. cette zone sera reclassée en zone A (voir réponse aux avis des PPA)</p> <p>8. cet ensemble sera classé dans la même zone N</p> <p>9. seules les annexes accolées de 25 m² maximum seront autorisées</p> <p>10. ce point sera revu avec l'architecte du patrimoine</p> <p>11. la zone Av sera étendue à ces parcelles</p> <p>La trame du corridor évitera la zone Nt</p> <p>Cette OAP sera réduite pour répondre aux enjeux agricoles</p> <p>Les dispositions du projet sont précisément faites pour favoriser le maintien et le développement des activités agricoles sur le territoire communal. Le projet ainsi que le dossier sur le zonage d'assainissement mis conjointement à l'enquête montrent que la préservation des pollutions est une préoccupation bien prise en compte aussi bien en assainissement collectif qu'en assainissement individuel. la question des eaux pluviales y est abordée.</p>
<p>Remarques sans incidence sur le PLU</p>	
<p>contributions 43 et 45 Jean-Luc Guaraldo et Jean-Paul Vincent expriment des remarques très négatives sur le PLU</p>	